

### **377. Réduction de la prescription des dettes**

#### **1714 septembre 3. Neuchâtel**

*La prescription de trente ans des dettes est réduite à dix ans dès le 21 octobre 1655 par sentence des Trois-États.*

Sur la requête présentée par le sieur Abraham Purry, maitre des clefs, au nom de la dame veuve de feu monsieur le maire Fredrich Rougemond, sa tante, par devant monsieur le maitre bourgeois et messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neuchâtel, le 3<sup>e</sup> jour du mois de septembre 1714<sup>a</sup> [03.09.1714], tendante et aux fins d’avoir le point de coutume suivant.

Assavoir si la coutume n’est pas dans ce pays que toute obligation et cedula, pour laquelle on n’a exigé de paiement par voye de justice pendant dix ans revolus, le debiteur principal qui a contracté étant mort, soit prescrite et éteinte.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu avis et meure premeditation par ensembles, baillent par declaration que suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neuchâtel, depuis le 14<sup>e</sup> jour d’aoust 1655<sup>b</sup> [14.08.1655], par sentence de messieurs des Trois États et publié au prône de l’Église le 21 octobre audit an [21.10.1655]<sup>1</sup>, assavoir

que la prescription de trente ans n’aura desormais plus de lieu dans les États de Son Altesse, a esté reduitte et reformée à celle de dix ans, à prendre dès le jour<sup>c</sup> de laditte<sup>c</sup> / [fol. 639v] de la ditte publication : que toutes debtes contenues en obligations, ou hors d’obligations portant cense ou non, desquelles on n’a perçeu aucun paiement en principal ny censes dans l’espace de dix ans, et desquelles on n’a fait deue repetition ny poursuite par voye et exploits de justice durant les dittes dix années, sont entierement prescrites sans que d’icelles on puisse par après poursuivre ny exiger aucun paiement.

Ce qui a esté ainsi passé, conclu et arrêté les ans et jour que devant et ordonné à moy, secretaire de Ville soussigné, de l’expedier en cette forme sous le séel de la mayorie et justice dudit Neuchâtel.

L’original est signé par moy.

[Signature :] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

**Original :** AVN B 101.14.001, fol. 639r–639v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> Souligné.

<sup>b</sup> Souligné.

<sup>c</sup> Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

<sup>1</sup> Voir SDS NE 1 138.